LE DROIT À L'ALIMENTATION DURABLE EN DÉMOCRATIE

DOMINIQUE PATUREL
& PATRICE NDIAYE (COORDINATION)

CHAMP SOCIAL
ÉDITIONS

SOMMAIRE

Présentation des auteurs et autrices — 9

Présentation
Dominique Paturel & Patrice Ndiaye — 13

Introduction. **Démocratie alimentaire, le trouble-tête de l'alimentation durable**
Dominique Paturel, Patrice Ndiaye — 17

Effectivité de la démocratie alimentaire territoriale : regards croisés

Envie, besoin, limite de la participation dans le « diagnostic alimentaire de territoire » ?
Adelyne Mousty — 48

Effectivité dans les projets alimentaires territoriaux
Luc Bodiguel — 64

Les empêchements de la démocratie alimentaire

De la démocratie du consommateur au citoyen dépolitisé
Jonathan Peuch — 80

Démocratie, Alimentation et Genre
Dominique Paturel — 99

Regard d'une paysanne

Trente ans de paysanneries en Cévennes
Irène Mayaffre — 110

Service public local de l'alimentation

Plaidoyer d'un cuisinier amoureux de la vie
Pascal Lachaud — 122

Un service public local de l'alimentation, du vin nouveau dans de vieilles outres ?
Patrice Ndiaye — 130

Histoires d'émancipation alimentaire

Penser l'accès à l'alimentation des plus démunis au-delà de l'aide alimentaire. L'exemple du projet de l'association VRAC
Carole Nivart et Boris Tavernier — 148

Fabriquer de la démocratie alimentaire : un monstre prometteur face au plafond de verre
Marie-Thérèse Savigny et Olivier Noël — 158

Variations alimentaires

Marketing sensoriel et normativité alimentaire : quel défi pour les juristes ?
Alessandra Di Lauro — 176

Du droit à l'alimentation au droit à la ville à la recherche d'une sécurité alimentaire pour tous
Damien Deville et Jessica Dufresne — 190

Alimentation en Bio-vallée
Lyliane Orand — 201

Inspirations Alimentaires

Vous avez dit « démocratie alimentaire ? »
Michel Besson — 208

Filières militantes et fixation des prix : une économie qui s'invente dans un circuit court d'importation de café du Chiapas
Juliette Rouchier et Mehdi Bouizina — 215

Le regard d'une élue

Le regard d'une élue : le droit à l'alimentation durable en démocratie
Clémentine Autain — 226

Conclusion. **Vers une sécurité sociale de l'alimentation**
Dominique Paturel, Patrice Ndiaye, Pascal Lachaud — 233

À Adriana pour son implication et sa générosité.
À Michel, infatigable militant, parti à la fin du printemps 2020.

Bienvenue aux trois pitchounet-tes :
Maëlle, fille de Jonathan,
Dryann Hama, fils de Damien,
Lily, fille de Jessica.

AUTEURS ET AUTRICES

Adelyne Mousty
Animatrice socio-culturelle
Directrice « Légumes pour Tous »
legumepourtous@mailo.com

Alessandra Di Lauro
Professeure agrégée à l'Université de Pise (Italie), membre de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Université Laval, Québec), membre du Conseil scientifique de l'Union mondiale des agraristes universitaires (UMAU) et conseillère auprès du Conseil de direction du Comité européen de droit rural (CEDR). Elle est aussi membre de l'Associazione Italiana di Diritto Alimentare (AIDA) et membre du Conseil scientifique de l'Associazione Italiana Cultori di Diritto Agrario (AICDA). Elle codirige avec Gervaise Debucquet l'Atelier 'Aliment' du GDR Nost (CNRS).
alessandra.dilauro@unipi.it

Boris Tavernier
Directeur, co-fondateur de VRAC
boris@vrac-asso.org

Carole Nivard
Maître de conférences en droit public
Université de Rouen
carole.nivard@univ-rouen.fr

Clémentine Autain
Députée Ensemble-LFI, Seine Saint Denis

Damien Deville
Doctorant en Géographie et anthropologie de la nature
Université de Montpellier
damien.deville78@gmail.com

Dominique Paturel
HDR, Sciences de Gestion
UMR 951 Innovation
Membre du Conseil Scientifique de la Chaire Unesco ADM
Co-fondatrice Collectif Démocratie Alimentaire
dpaturel@posteo.net

Irène Mayaffre
Chevrière ; en reconversion
irene.mayaffre@nordnet.fr

Jessica Dufresne
Avocate
Candidate au doctorat en droit
Université Ottawa – Canada
jdufr080@uottawa.ca

Jonathan Peuch
Doctorant en sciences juridiques
UCLouvain | Centre de Philosophie du droit
Chercheur affilié à LPTransition
jonathan.peuch@uclouvain.be

Juliette Rouchier
Directrice de Recherche CNRS
LAMSADE
Université de Paris
juliette.rouchier@lamsade.dauphine.fr

Lyliane Orand
Administratrice
Association des Acteurs de la Biovallée
lyliane.orand@gmail.com

Luc Bodiguel
Directeur de recherche-CNRS
UMR 6297 Droit et Changement social
Enseignant Université de Nantes, Tours, IHEDREA (Paris). Membre de la Chaire de recherche en droit sur la diversité et la sécurité alimentaires (Université Laval, Québec), membre du Conseil Scientifique de l'UMAU, conseiller auprès du CEDR, membre du CA de l'AFDR et du groupement de recherche Nost.
Luc.Bodiguel@univ-nantes.fr

Marie-Thérèse Savigny
Formatrice-chercheuse IRTS Caen
Docteure en socio-anthropologie
Savigny.marie-therese@orange.fr

Mehdi Bouzouina
Cuisinier
Administrateur MutViz 34
mehdizouina@hotmail.fr

†Michel Besson
Co-président des Amis de la Confération Paysanne
Co-fondateur de la coopérative Andines

Olivier Noël
Sociologue ISCRA-CORHIS
Master 2 Intermédiation et Développement Social
Université Paul Valéry Montpellier
Olivier.noel@iscra.org

Pascal Lachaud
Directeur GAB 65
communard65@gmail.com
Co-fondateur du Collectif Démocratie Alimentaire

Patrice Ndiaye
Maître de Conférences HDR en droit public
CREAM - Université de Montpellier
Co-fondateur du Collectif Démocratie Alimentaire
patrice.ndiaye@umontpellier.fr

Présentation

Dominique PATUREL, Patrice NDIAYE

Tant que les lapins n'auront pas d'historiens,
leur histoire sera racontée par les chasseurs.
Howard Zinn
Une Histoire populaire des États-Unis
[Du Pain et des Roses, 2015]

Durant 18 mois, les participants du séminaire Démocratie Alimentaire animé par l'UMR 951 Innovation INRAE et l'Institut Management Montpellier ont travaillé à ce que pourrait être un droit à l'alimentation dit durable. Cette démarche encastrée dans le concept de démocratie alimentaire avait pour objectif de croiser les connaissances de la recherche, de la formation et des initiatives citoyennes à partir des conditions d'accès à l'alimentation des familles à petits budgets et des personnes en situation de précarité. Cette entrée par la précarité a pour fonction de révéler de façon plus saillante les inégalités et l'invisibilité de celles-ci dans la façon dont les politiques publiques y répondent depuis le milieu des années 1980.

Trois communautés de recherche sont identifiées comme ayant un intérêt scientifique sur la question du droit à l'alimentation dit durable :

– Celle des chercheurs et chercheuses du droit agricole et agroalimentaire, au croisement des questions agricoles, environnementales et alimentation.

– Celle des chercheurs et chercheuses en droits humains où le droit à l'alimentation y est réfléchi dans la prolongation des travaux engagés par l'ONU et notamment par les rapporteur.rice spécial du droit à l'alimentation.

– Celle des chercheurs et chercheuses de la politique de la ville qui travaille sur les discriminations notamment dans les quartiers populaires. L'accès à l'alimentation est inexistant dans les réflexions et l'invisibilité de cette problématique interroge quant aux enjeux démocratiques.

Le projet du séminaire est de transversaliser la question de l'accès tant du point de vue de la recherche, de la formation professionnelle ou universitaire, que du point de vue des acteurs économiques et associatifs concernés par cette question.

La méthodologie du séminaire repose sur trois dynamiques et notre hypothèse était que leurs interactions produiraient de nouvelles connaissances :

– Une dynamique de recherche basée sur l'organisation d'un dialogue entre les trois communautés de recherches citées ci-dessus.

– Une dynamique de formation auprès d'étudiants issus de trois formations différentes (droit, travail social, mastère chaire Alimentations du Monde) et des doctorant.es.

– Une dynamique avec des acteurs et actrices porteurs d'initiatives sur l'accès à une alimentation de qualité pour les familles à petits budgets.

L'enseignement essentiel issu de ce croisement des dynamiques de savoirs résulte de l'analyse fine de la non-effectivité du droit à l'alimentation en France et la compréhension de cette situation de fait, permet de comprendre un certain nombre de freins :

– Les impensés concernant l'égalité d'accès à des produits durables sont enfouis dans une cinquantaine d'années de consommation de masse, où le statut même de consommateur donne l'illusion de la liberté d'accès.

– La consolidation de certains constats : le rôle de l'aide alimentaire comme filière de l'activité agricole et de l'agro-industrie, le rôle des politiques publiques (en particulier politiques sociales) en soutien à ces filières, la méconnaissance généralisée de l'approche systémique pour envisager l'accès à l'alimentation par le concept de système alimentaire.

– Le renforcement de la proposition d'une sécurité sociale de l'alimentation telle que nous le suggérons depuis la fin de l'année 2013. Ce séminaire participe à un étayage plus robuste quant à la dimension théorique et concrète.

La transversalisation a été le mot d'ordre tout au long du séminaire et est reprise dans l'ouvrage : à savoir, croiser autant que faire se peut, les regards et les paroles. Ces croisements ont parfois permis de la co-écriture et parfois de la juxtaposition d'écriture : merci à tous les auteurs et toutes les autrices. Nous savons que cet effort singulier de l'écriture à plusieurs est complexe. Mais cet ouvrage est aussi façonné par l'ensemble des intervenants et intervenantes de chacune des séances : qu'ils et elles soient aussi remercié.es. En tout cas, l'ouvrage reflète ce patient travail des uns, des unes et des autres et le tissage, dé-tissage, re-tissage des fils tirés durant ces dix-huit mois de coopération.

Si le choix éditorial est le nôtre, il ne traduit aucunement une hiérarchie dans l'importance des apports des auteurs et autrices. La transversalisation se lit jusque dans les équilibres déséquilibrés des chapitres ; ils ne sont pas tous du même nombre de signes, pas tous avec les mêmes normes d'écriture : c'est le reflet du patchwork de la méthode « Démocratie alimentaire ».

Introduction

Démocratie alimentaire, le trouble-tête de l'alimentation durable

Dominique PATUREL, Patrice NDIAYE

PARTIE 1 : LE PUZZLE DE LA DÉMOCRATIE ALIMENTAIRE

À partir du constat d'une rupture fondamentale de l'égalité pour une grande partie des habitants[1] de la France (entre 8 à 10%)[2], la question de l'accès à l'alimentation est devenue centrale dans nos activités de recherche. Une première conférence en mars 2013[3] avait permis de poser la question du droit à l'alimentation à travers l'observation qu'il y avait peut-être un droit à être nourri, mais que celui-ci était bien loin de recouvrir le contenu du droit à l'alimentation (Del Corso, Paturel, 2013). Le modèle de la sécurité sociale est apparu, dès ce moment, comme étant une des pistes à explorer. Mais pour cela, nous avions besoin de nous adosser à un concept plus générique pour poursuivre. Les travaux de Tim Lang, professeur de politique alimentaire au Centre for Food Policy de la City University London dont il est le fondateur a attiré notre attention sur sa conception de ce qu'il dénomme « food democracy ». Nous sommes alors entrées dans le vaste champ de recherche de la sécurité alimentaire.

---

[1] Nous faisons le choix d'utiliser « habitant » plutôt que citoyen compte tenu du présupposé qui attache à la citoyenneté essentiellement le droit de vote et la faculté de consommer ; le fait de manger étant commun à l'ensemble des êtres vivants, nous préférons travailler à partir de la définition basique « être humain qui peuple un lieu » (Larousse).

[2] Probablement qu'avec la crise du coronavirus, il va s'agir de 10 à 12 % de la population.

[3] http://www1.montpellier.inra.fr/aide-alimentaire/index.php/fr/

Ancrée à la fois dans l'expérimentation sociale et la recherche participative, nous avons développé au fur et à mesure, une entrée par la précarité alimentaire, renouvelant ainsi les approches classiques de l'accès à l'alimentation des populations à bas revenus. La méthode Démocralim s'est construite pièce par pièce, ajustant à l'aune des préoccupations de la vie quotidienne, ce qu'il fallait résoudre, formuler, rechercher, produire, traduire, etc. pour aller vers le statut de citoyen de l'alimentation (food citizen). Ce texte ambitionne de montrer les ajustements successifs et/ou simultanés de notions qui voisinent et qui nous amènent à proposer un droit à l'alimentation durable dans le contexte des démocraties actuelles.

La clé de voûte : Démocratie alimentaire

Cette notion apparaît à un moment de changement important dans la façon de concevoir la sécurité alimentaire à l'échelle de la planète, à savoir le Sommet mondial de l'alimentation de 1996.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, l'objectif essentiel pour les pays européens est l'autosuffisance alimentaire ; ce même objectif sera considéré pour les pays africains après leur indépendance. Si l'Europe atteint rapidement ce but avec la mise en place de la Politique Agricole Commune, il n'en est pas de même pour les pays africains, et ce d'autant plus qu'à partir des années 1970, la libéralisation des marchés va les pousser à des cultures d'exportations largement demandées par les pays du Nord (café, cacao, etc.) et non de productions agricoles nécessaires à l'alimentation de leurs populations. L'autosuffisance alimentaire est abandonnée au profit de la sécurité alimentaire qui pose comme base, l'accès aux biens alimentaires à partir des devises acquises par les exportations. Il s'agit d'une approche quantitative dont la régulation est faite par le marché et non plus les états[4].

La dépolitisation de l'alimentation devient effective et dans ce contexte de libéralisation des produits agricoles, les biens alimentaires deviennent des marchandises comme les autres, pouvant être soumis au rapport de force de l'offre et de la demande.

Le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 est un tournant. Pour contrer la vision dominante qui consiste à proposer un cadre

[4] L'agriculture entre dans les accords de commerce multilatéraux en 1994, lors des accords de Marrakech. C'est également la naissance de l'Organisation Mondiale du Commerce qui prend la suite du GATT crée fin 1947.

lié à la quantité nécessaire de denrées alimentaires via la calorie comme unité de mesure, l'enjeu de l'alimentation durable et de façon conjonte, celle de la qualité nutritionnelle, y font irruption. La notion de souveraineté alimentaire émerge portée par Via Campesina, en marge de ce sommet mondial de l'alimentation.

C'est donc dans ce contexte que le concept de Démocratie Alimentaire, est élaboré par Tim Lang. Il est relativement simple dans son énoncé[5] : « Que s'est-il passé en moins de deux décennies après la publication de ce rapport [rapport OCDE : 1981] : les capitaux privés semblent usurper le droit du gouvernement de définir des politiques et de gouverner. Cette tendance suggère que nous sommes entrés dans une nouvelle phase de la lutte à long terme pour ce que nous pourrions appeler « la démocratie alimentaire, l'inverse du contrôle alimentaire [...] J'utilise l'expression « démocratie alimentaire » pour souligner la grande lutte au cours des siècles, dans toutes les cultures, pour permettre à tous les citoyens d'avoir accès à une alimentation décente, abordable et bénéfique pour la santé, cultivée dans des conditions dans lesquelles ils peuvent avoir confiance » (1998 :18).

Dans une société basée sur la consommation, les produits alimentaires s'échangent dans un marché dont le contrôle est impossible par les populations et depuis la création de l'Organisation Mondiale du commerce (1995) et ses avatars[6], ils échappent au contrôle des états. La démocratie alimentaire consiste à acter cet état de fait et d'en poser les termes démocratiques : face à un système agro-industriel mondial, comment les citoyens peuvent-ils reprendre la main sur leur alimentation en faisant des choix quant aux filières, aux formes de transformation et de distribution ?

Pour notre part, nous enrichissons la démocratie alimentaire conceptualisée par Tim Lang par le fait que nous portons attention à la fois aux questions de justice sociale – à travers l'accès, la

---

[5] Traduction par nous.

[6] L'OMC est créé dans le cadre de l'accord de Marrakech. Cet accord prend la suite de l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT) mis en place en 1947 ; celui-ci rassemble 128 pays au moment de la signature et instaure un libre échange, enclenchant la spécialisation des pays en matière de production.

participation et le pouvoir d'agir – et celles de citoyenneté, et ce pour l'ensemble des acteurs du système alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs).

Premier point appui : la notion de système alimentaire

La démocratie alimentaire s'appuie sur une vision systémique qui reconnecte les produits alimentaires aux conditions de leur production à chaque étape de la chaîne. L'alimentation n'est pas considérée du point de vue des denrées brutes ou transformées, mais comme système. La définition élaborée par Louis Malassis en 1994 nous donne cet ancrage théorique resituant l'ensemble des actes nécessaires pour se nourrir : « Le système alimentaire est la façon dont les hommes s'organisent dans l'espace et dans le temps pour obtenir et consommer leur nourriture. » De façon à permettre une réappropriation actualisée, Malassis et Ghersi (2000) précisent que « le concept de système alimentaire […] se rapporte à l'organisation des sociétés pour produire (élaboration des produits de base agricole, transformation, stockage, transport, etc.) et pour consommer (distribution, préparation domestique ou industrielle, restauration et consommation) les aliments ».

Pour nous, la traduction est de s'appuyer sur les quatre fonctions nécessaires : la production agricole, la transformation (artisanale ou industrielle), la distribution (circuits longs, circuits courts, hybridations diverses) et la consommation (restauration domestique ou hors foyer). Dans notre façon de travailler à partir de cette définition du système alimentaire, il s'agira de garder « présent », les absents (Mousty, Paturel, 2020) mettant ainsi en actes, notre souci d'un travail démocratique.

Dans cette dimension systémique, les différents modèles et régimes alimentaires sont à prendre en compte dans la façon dont ils répondent aux besoins sociaux, culturels, hédoniques et biologiques. Ces besoins, là encore, sont à regarder ensemble : trop souvent, c'est au nom par exemple de la fonction biologique que sont décidées la fabrication ou la distribution de denrées. Cependant, une fois la fonction biologique « satisfaite », qu'en est-il des autres ? Dans les politiques sociales qui interviennent par l'aide alimentaire, l'argument est souvent « *Les gens ont faim, il faut leur donner à manger* » ; et au nom de cet argument, plus du ressort de l'autorité que de la démocratie, la distribution alimentaire va justifier que ce soit des

aliments ultra-transformés, des aliments secs (riz, pâtes, huiles, sucre) et peu de produits frais, le tout issu des surplus du système agroindustriel. D'autre part, les modèles alimentaires en lien avec les cultures ne mettent pas tous dans le même ordre les enjeux de qualité ou de commensalité. Par exemple, le modèle français situe le fait de faire la cuisine et de manger ensemble comme essentiel. Il suffit d'écouter comment un repas élargi à la famille et des amis va être un moment de partage et entre autre d'échange de recettes. L'origine des produits n'est pas primordiale alors que pour le modèle italien, la question de la qualité est essentielle. Ceux-ci ont d'ailleurs conservé un réseau de distribution via des commerces de détail encore dense dans les villes. À l'inverse, dans la culture américaine, manger est un acte plus intime et n'est pas structuré sur des horaires comme en France (3 repas). D'autre part, l'aliment est pris en compte comme un assemblage de nutriments et les produits industriels sont une bonne réponse. (Fischler, Masson, 2008).

Deuxième point d'appui : le droit à l'alimentation durable

Nous proposons d'insister sur le fait d'inscrire ce droit non seulement dans les droits humains dont il est issu, mais également dans le mouvement de l'alimentation durable, qui émerge à la suite de la crise de 2008 dite des « émeutes de la faim » provoquée par un pic des prix agricoles et alimentaires (Bernard de Raymond, 2020). Plusieurs textes dans cet ouvrage concernent ce qu'il recouvre. Cependant, un des fondements reste les conditions d'accès égalitaire à l'alimentation. Dans une note de travail préparatoire (2016) au séminaire, nous qualifions l'accès par trois caractéristiques indissociables :

– Une première sur l'accessibilité énoncée dans le droit à l'alimentation : il s'agit à la fois d'un accès économique et physique à la nourriture, mais également de produits alimentaires adaptés aux besoins nutritionnels et culturels de la population (notamment en respect des religions).

– Une deuxième sur les conditions du mode de production de l'alimentation, à savoir, la reconnecter aux conditions de production agricole, de transformation et de distribution : circuits longs, circuits courts, agriculture paysanne, conventionnelle, etc. Ces éléments au sujet de la durabilité à la fois environnementale et sociale du mode de production englobent le souci des générations futures.

– Une troisième sur les conditions d'accès à l'information et/ou à l'éducation sur ce qu'est un système alimentaire durable : cette caractéristique est rarement évoquée alors qu'elle semble essentielle pour démocratiser les choix alimentaires et introduire des changements tant dans les politiques publiques que les comportements alimentaires.

En outre, le droit à l'alimentation que nous qualifions de durable, dans son effectivité, participe à la justice sociale dans l'accès égalitaire, libre et solidaire. Nous le qualifions de durable, car ce droit, pris entre le marché et les droits humains, est partie prenante de la critique de la sécurité alimentaire conçue pour soutenir le productivisme dont la calorie est l'unité de calcul. Dans ce contexte, l'alimentation durable est comprise comme notion englobant également la critique des régimes alimentaires des pays du Nord, basés sur des aliments transformés, trop sucrés et salés et déconnectés des conditions de leur production. Elle rend visible ainsi la question sociale et environnementale.

Le troisième point d'appui : la notion de justice sociale

La notion de justice sociale, principe-clé de la démocratie alimentaire, s'énonce à travers deux types d'argumentaires (Fraser, 1998) : un premier sur le registre de la redistribution des ressources pour contrer les inégalités et un second sur le respect des différences des personnes ou de groupes sociaux (ethniques, culturels, sexuels…) qui cherchent à contrer les normes dominantes comme obligation pour accéder à un traitement égalitaire. Ce deuxième type d'argumentaire, fortement lié à l'évolution de la société dans la transformation de la place des individus et du sujet, rend visibles des revendications identitaires et pose la question de la reconnaissance sociale et politique (Honneth, 2000 ; Renault, 2003).

Ces deux argumentaires s'opposent et bien souvent s'excluent réciproquement. Les partisans de la redistribution vont jusqu'à affirmer que les revendications identitaires nient les rapports de domination au profit d'une revendication du sujet ; quant aux tenants de l'argumentaire identitaire, ils mettent en avant que la seule préoccupation de redistribution ne peut pas prendre en compte les aspirations subjectives des personnes et empêchent la reconnaissance de ces groupes dans l'espace public. Pour autant, c'est bien le bricolage

entre ces deux approches qui assied le droit à l'alimentation durable, et qui découle des processus démocratiques.

D'autres pièces du puzzle

Insécurité alimentaire et précarité alimentaire

Dans le cadre de l'atelier 12 des Etats Généraux de l'Alimentation, intitulé « Lutte contre l'insécurité alimentaire en France et dans le monde », nous avons proposé une note mettant en parallèle insécurité alimentaire avec précarité alimentaire. (Paturel, 2017).

Tout d'abord, l'insécurité alimentaire est employée en contrepoint de sécurité alimentaire : pour le dire rapidement, l'insécurité est tout ce qui manque à ce qui est requis dans la définition de la sécurité alimentaire. À l'origine, développée pour les pays du Sud, l'insécurité alimentaire a été appropriée au Nord, mais de manière différente entre les communautés anglo-saxonne et européenne. Dans les pays anglo-saxons, le concept est utilisé à la fois pour aborder les problématiques alimentaires des pays du Sud et les leurs. À partir du moment où cette notion d'insécurité alimentaire est relevée dans les pays du Nord, sa mesure va se transformer.

La mesure de l'insécurité alimentaire est réalisée non plus sur des moyennes mettant en regard le nombre d'habitants, la production agricole et les besoins en calories, mais avec des indicateurs construits à partir de la perception de la situation d'insécurité alimentaire par l'individu. Par exemple, aux Etats-Unis, on utilise un score de dix-huit questions : le HFSSM (United States Household Food Security Module). Plus nouveau en France, un indicateur d'insécurité alimentaire de la population a été utilisé pour la première fois à l'occasion de l'enquête INCA2 (Etude individuelle Nationale sur les Consommations Alimentaires) en 2006-2007, puis dans le cadre du Baromètre Santé-Nutrition en 2008.

Un autre concept rivalise avec celui-ci : précarité alimentaire. Il est issu de courants qui s'attachent à étudier l'alimentation des personnes pauvres, précaires, vulnérables ou encore défavorisées. Ce concept de précarité s'est imposé dans le paysage français à partir des travaux de Serge Paugam (1991), de Robert Castel (1994) et par une définition élaborée par le Conseil économique et social français, sous l'influence de Joseph Wresinski (1987) dont l'objectif était de lutter

contre la pauvreté et aboutira au Revenu Minimun d'Insertion (RMI) : « La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités, notamment celle de l'emploi, permettant aux personnes et familles d'assumer leurs obligations professionnelles, familiales et sociales, et de jouir de leurs droits fondamentaux. L'insécurité qui en résulte, peut être plus ou moins étendue et avoir des conséquences plus ou moins graves et définitives[…]. » À partir de cette définition, la précarité se décline dans différents champs et s'adjoint un qualificatif à chaque fois qu'un sujet fait l'objet d'un enjeu social : la précarité économique, la précarité énergétique, la précarité alimentaire, etc. Concept franco-français, la précarité alimentaire est utilisée comme synonyme d'insécurité alimentaire alors que ce n'est pas le cas : au centre, il s'agit de manque ou de disparition des liens sociaux et de désaffiliation sociale, l'alimentation dans ce cas n'étant qu'un vecteur. Pour autant, manger ensemble étant fondamental dans le modèle culturel français, le fait de manger seul est vécu comme un renforcement de l'exclusion.

Cependant, ce ne sont pas les mêmes « communautés » qui utilisent insécurité et précarité. Par exemple :

– Le Conseil national de l'alimentation, réunissant des représentants des organisations professionnelles ou syndicales liées à une activité agroalimentaire, parle d'insécurité alimentaire.

– La Direction générale de la Cohésion sociale, qui gère la distribution de l'aide alimentaire utilise la précarité alimentaire.

– Les économistes du développement et les nutritionnistes mettent en avant l'insécurité alimentaire.

– Les sociologues et les anthropologues de la pauvreté se focalisent sur précarité alimentaire.

En bref, si l'entrée est celle des aspects sanitaires et de santé, on utilise « insécurité alimentaire » et si l'entrée est celle de la lutte contre la pauvreté, on se servira de « précarité alimentaire ».

La Direction Générale de l'Alimentation en 2013 a évalué le nombre de bénéficiaires de l'aide alimentaire à 3,9 millions de personnes. Les chiffres remontés par les opérateurs de l'aide alimentaire avant le confinement étaient de 5,5 millions : une augmentation de 41 % en 7 ans[7]. Il existe bien un problème de précarité alimentaire, mais celui-ci n'est pas généré par un manque de production ni par l'insuffisance de réseaux de distribution, mais bien par l'insuffisance de revenus d'une partie de la population.

---

[7] À la sortie du confinement, il y a entre 1,6 à 3,7 Millions supplémentaires de personnes destinataires de l'aide alimentaire.

Le voisinage avec souveraineté alimentaire et justice alimentaire

Tout comme la notion de démocratie alimentaire, la souveraineté alimentaire émerge comme contre proposition au Sommet Mondial de l'Alimentation en 1996. Leur déclaration au forum des ONG s'intitule « Le profit pour une minorité ou l'alimentation pour tous »[8].

Via Campesina, fondé en 1993, est un mouvement international de paysans qui rassemble aujourd'hui 182 organisations dans 81 pays[9]. Ce mouvement se crée sur la résistance au processus de mondialisation des politiques agricoles nécessaire à l'industrie agroalimentaire.

Ce modèle, basé sur la décentralisation, conteste le modèle actuel, basé sur une concentration de richesse et de pouvoir qui met aujourd'hui en danger la sécurité alimentaire, la diversité culturelle et les écosystèmes qui rendent la vie possible sur la planète. L'ambition de Via Campesina est de faire apparaître une mobilisation transnationale sans trop d'illusion face à la puissance des multinationales, mais surtout de soutenir les luttes nationales des paysans pour se réapproprier l'agriculture vivrière dont ils ont été expulsés (Hbranski, 2011). Ainsi cette notion ramène l'alimentation dans le champ de la vie politique de façon ciblée à travers les revendications corporatistes des paysans. Ceci étant, ces revendications touchent l'ensemble des mangeurs puisqu'il s'agit de la production agricole. La souveraineté alimentaire se définit comme « le droit des peuples, des communautés et des pays de définir, dans les domaines de l'agriculture, du travail, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion forestière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation unique. Elle comprend le droit à l'alimentation et à la production d'aliments, ce qui signifie que tous les peuples ont le droit à des aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et aux moyens de les produire et qu'ils doivent avoir la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs sociétés »[10].

---

[8] Profit for few or food all ; Food Sovereignty and Security to Eliminate the Globalisation of Hunger». Une déclaration du forum des ONG adressée au Sommet mondial de l'alimentation de Rome (Italie), le 17 novembre 1996.

[9] https://viacampesina.org/fr/

[10] http://www.fao.org/family-farming/detail/fr/c/1033177/

La notion de justice alimentaire s'inscrit dans les travaux anglo-saxons de géographie urbaine qui constatent que les populations pauvres habitent les territoires les plus pollués, les plus éloignés des lieux d'approvisionnement (food desert), avec le moins de services publics. Mais ces courants ont pour origine les luttes contre le racisme et en particulier les luttes pour les droits civiques des Noirs aux États-Unis. Le food justice mouvement, en ligne directe avec ces approches, veut « un partage équitable des bénéfices et des risques concernant les lieux, les produits et la façon dont la nourriture est produite et transformée, transportée et distribuée, et accessible et mangée » (Gottlieb, Joshi, 2010).

Pour ce faire, ce sont des actions collectives urbaines de réinvestissement d'espaces pour les transformer en lieux de production (jardins potagers au pied d'immeubles, sur les toits, etc.), de distribution (les AMAP, les Groupements achats, les boutiques collaboratives, les frigos partagés, etc.), de transformation (cuisines collectives, atelier de transformation, etc.) et de lieux collectifs de restauration (cantine de quartier, cuisine de rue, etc.).

Ces actions collectives élaborées dans le champ de l'alimentation ont pour objectif de participer aux luttes contre l'injustice sociale en s'appuyant en particulier sur la critique des théories de la justice libérale/néo-libérale (Rawls, 1970 ; Sen, 2000).

Alors démocratie alimentaire : de quoi parle-t-on exactement ?

Tim Lang propose la notion de démocratie alimentaire au même moment qu'émerge, dans les arènes publiques, la notion de souveraineté alimentaire ; celle-ci se conçoit et se met en œuvre à partir du monde paysan. La focale est mise sur les injustices vécues par les petits paysans et les conditions de la production agricole dans nombre de pays. De ce fait, la souveraineté alimentaire repolitise les problèmes d'insécurité alimentaire dans les pays où l'accès aux terres agricoles pour la petite paysannerie et l'accès à une alimentation saine pour les habitants sont difficiles et souvent confisqués par une activité marchande aux mains de grands propriétaires ou des multinationales. Cela reflète de façon moindre les problèmes rencontrés dans les pays du Nord où la petite paysannerie est moins présente et où les

conditions d'accès à l'alimentation ne se posent pas de la même façon[11].

Quant à la justice alimentaire, les différences sont dans la conception politique des processus démocratiques : pour le mouvement « justice alimentaire », les actions concrètes sont un moyen de réinstaurer la justice sociale. Pour la démocratie alimentaire, la démocratie et l'égalité dans les décisions prises à des échelles des territoires où vivent les populations sont centrales, la justice sociale en découle de fait et celle-ci est dépendante des processus démocratiques mis en œuvre. À la différence des USA où la jurisprudence fait évoluer la société, en France, la loi incarne la volonté générale et institue les droits.

La notion de démocratie alimentaire s'appuie non seulement sur la définition d'un concept, mais met en avant la nécessité d'actions collectives pour reprendre la main sur le système alimentaire comme les jardins et potagers, les initiatives d'agriculture urbaine, les cantines, les ateliers de transformation partagés, etc. Ce sont ces deux éléments qui la structurent.

En 2015, Sue Both et John Coveney ouvrent une perspective plus grande en considérant la démocratie alimentaire comme un mouvement social disséminé dans une multitude de projets concrets essentiellement portés par la société civile (à savoir des initiatives non portées par l'État ou les partis politiques) et dont chaque réalisation, aussi minime soit-elle, participe à un mouvement plus large de transformation sociale. Face aux débordements du système alimentaire industriel mondialisé, le passage de consommateur (y compris de consomm'acteur) s'y construit pour devenir celui de « food citizen », à savoir une citoyenneté alimentaire ainsi que d'évoquer une forme de criminalité « alimentaire » et en réponse à celle-ci, l'existence « [...] des actes de résistance des citoyens et des « anti-crimes » sont reconnus, par exemple les attaques contre les restaurants McDonald's. Les « anti-crimes » relèvent d'un éventail d'actes pouvant être considérés comme criminels ou de désobéissance, qui utilise « la nourriture » (denrées, lieux de production et de distribution) pour en faire des « déclarations

[11] Même si l'accès au foncier n'est pas non plus facile pour une partie des agriculteurs du nord, il ne s'agit pas d'agriculture de subsistance comme dans les pays africains, d'Amérique latine ou d'Indonésie. La souveraineté alimentaire reste posée plutôt sur la question de l'espace nécessaire pour garantir l'autosuffisance alimentaire.

publiques ». L'opposition et la politique élaborée conjointement sont deux formes utilisées pour lutter contre la criminalité et l'immoralité du système alimentaire agroindustriel » (Both, Coveney, Paturel, 2018 : 367).

Nous enrichissons également ce concept de démocratie alimentaire, en particulier pour le cas français, par un maillage plus fin avec la justice sociale à travers trois caractéristiques de la citoyenneté[12] (l'accès, la participation et le pouvoir d'agir) et ce pour l'ensemble des acteurs du système alimentaire (producteurs, transformateurs, distributeurs, consommateurs). Pour cela, nous nous sommes attachés à une analyse de ce que pourrait être le droit à une alimentation durable.

Le concept de démocratie alimentaire se décline dans une vision politique systémique proposant une prise en compte de différentes échelles (locales, régionales, nationales) pour décider et organiser le système alimentaire et croisant les différentes échelles. Ces déclinaisons nécessitent la création de comités démocratiques de l'alimentation en partant de l'échelle des bassins de vie des habitants et remonter vers la région puis le territoire national. Ces comités ne peuvent pas être du seul ressort de la représentation par des experts[13] et doivent intégrer tous les opérateurs et acteurs du système alimentaire (dont les populations habituellement exclues des lieux de décision politique). C'est l'ensemble de ces « points de vue » qui construit la systémie du système alimentaire et pourrait garantir des politiques plus justes et inscrites dans la réalité des besoins des populations.

Néanmoins, pour que cela soit possible, il est nécessaire que l'alimentation sorte des tutelles existantes aujourd'hui, à savoir l'agriculture, l'éducation, la cohésion sociale et la santé. En effet, ces tutelles considèrent l'alimentation du seul point de vue qui les concerne et empêchent une approche transversale, qui pourrait permettre d'une part de redonner du pouvoir d'agir aux mangeurs (au-delà du statut dans le système alimentaire, à savoir producteur, transformateur, distributeur ou consommateur) et d'autre part de mettre en œuvre une démarche de démocratie profonde (moins portée par les experts) et plus enracinée à l'échelle des territoires de

---

[12] La citoyenneté n'étant pas seulement liée au droit de vote.

[13] Experts ou issus des réseaux militants, à savoir des habitants « éclairés » à propos de la transition écologique.

vie. Dans ce contexte, les besoins alimentaires des groupes sociaux pourraient être différenciés et trouveraient les réponses adéquates pour aller vers une alimentation plus en rapport avec la transformation écologique.

Considérer ces trois aspects – système alimentaire, multi fonctions de l'alimentation et modèle alimentaire – constitue les fondements de connaissances pouvant actionner la démocratie alimentaire. C'est l'accès global à l'ensemble de ces trois types de connaissances qui permet d'exercer une citoyenneté alimentaire. Cependant, ces connaissances sont segmentées, non seulement par la structuration même des services publics à travers les ministères, mais également par une vision qui n'intègre pas les problèmes du quotidien des habitants dans leurs territoires de vie. Ces connaissances ont tendance à être banalisées parce qu'elles sont enfouies dans l'espace domestique (et non public) et majoritairement portées par les femmes.

Pour ce faire, la nécessité de socialiser les connaissances issues de la recherche[14] concernant les systèmes alimentaires locaux et système alimentaire mondial est centrale de façon à ce que les habitants puissent se les approprier et ainsi réfléchir et décider.

Partie 2 : Une démocratie alimentaire à la recherche de son cadre juridique

Le développement d'un mouvement de réappropriation par les citoyens de l'alimentation, qualifié de démocratie alimentaire, a fait l'objet de nombreuses études d'abord dans la littérature anglo-saxonne (Hassanein 2003, Lang 2005) puis plus récemment en France (Collard Duthilleul 2015, Paturel, Ramel 2017).

Toutefois dans cette littérature académique, les approches juridiques sont relativement absentes à quelques exceptions près. Ce déficit peut interroger les liens entre démocratie et droit qui sont étroits. La démocratie postule en effet que le peuple est le titulaire de la souveraineté nationale (article 3, alinéa 1er de la Constitution de 1958) et lui reconnait le droit de participer à la prise de décision politique s'exprimant dans la loi adoptée soit directement par la voie référendaire soit par l'intermédiaire de ses représentants élus au

[14] Recherches de tout ordre, participative ou pas.

suffrage universel, modalité de participation la plus courante. La démocratie n'est possible quant à son exercice effectif que par la reconnaissance d'un ensemble de droits à chacun des membres de la communauté nationale ; droit de suffrage actif et passif, droit à l'information, droit à la liberté d'opinion, droit à l'expression de ses opinions… L'objet de cette contribution sera de s'interroger sur l'existence et le contenu d'un cadre juridique de la démocratie alimentaire.

Quels pourraient être les contours et le contenu d'un cadre juridique de la démocratie alimentaire ? Assurément la reconnaissance d'un droit à l'alimentation allant au-delà du droit à être nourri et ouvrant sur l'accès pour tous à une alimentation saine, sûre, diversifiée produite dans des conditions économiques, sociales et environnementales durables vient en première réponse.

Cette condition si elle apparaît nécessaire à l'établissement d'une démocratie alimentaire n'est pas pour autant suffisante. Les citoyens doivent pouvoir disposer d'instruments juridiques leur permettant d'exercer concrètement ce droit en bénéficiant d'un ensemble de prérogatives dont le droit à être informé des conditions de production et de transformation de leur alimentation, le droit à être associé aux décisions législatives et réglementaires en matière d'alimentation, le droit de décider des principales orientations en matière d'alimentation, autant de prérogatives qui elles, restent largement à établir.

La reconnaissance d'un droit à l'alimentation ; condition première d'une démocratie alimentaire et les sources nationales/internationales du droit à l'alimentation

Si le droit à l'alimentation est évoqué au niveau international et plus timidement au niveau national, force est de constater que la reconnaissance de ce droit pose problème.

La « charte » internationale des droits de l'homme reconnait un droit à l'alimentation

La déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, dans la continuité des quatre libertés proclamées dans le discours de 1941 sur l'état de l'Union par Franklin D. Roosevelt dispose dans son article 25 1. que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant

pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, *notamment pour l'alimentation*, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires… ».

Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, la Déclaration n'a pas la valeur juridique d'un traité international et ne peut être invoquée devant un juge national. C'est ce qu'a d'ailleurs jugé le Conseil d'État dans une décision du 23 novembre 1984 en considérant que la seule publication faite au Journal officiel du 9 février 1949, du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des textes diplomatiques qui, ayant été ratifiés et publiés en vertu d'une loi, ont aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, une autorité supérieure à celle de la loi interne. Les droits posés par la Déclaration ont fait par la suite l'objet d'une inscription dans deux pactes internationaux qui ont eux valeur de traité international. Le Pacte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté le 16 décembre 1966 et ratifié par la République française en novembre 1980 reconnait dans son article 11 1., dans des termes très proches de la déclaration, « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, *y compris une nourriture*, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ».

Le PIDESC a été complété en 2008 par un protocole facultatif, entré en vigueur en mai 2013 qui institue des mécanismes de recours en cas de violation d'un des droits reconnus par le protocole. Lors de la ratification de ce protocole en 2014, la République française n'a accepté qu'un des trois mécanismes proposés. Il s'agit des communications individuelles (« plaintes ») qui peuvent être portées auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour la violation des droits économiques, sociaux et culturels protégés par le Pacte par des particuliers, des groupes de particuliers ou des organisations agissant au nom de particuliers ou de groupes de particuliers.

Une reconnaissance indirecte du droit à l'alimentation par le droit européen

Si l'on se déplace au niveau européen, l'affirmation d'un droit à l'alimentation reste plus évasive. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme de 1950 ne fait pas expressément

référence à un droit à l'alimentation ni *a fortiori* à un droit à l'alimentation durable. Cette absence de dispositions textuelles est en partie compensée par des techniques d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'homme favorables au droit à l'alimentation par une (re)construction à partir du droit à la vie ou à l'interdiction de traitements inhumains ou dégradants posés par la Convention européenne (articles 2 et 3), du droit à la protection de la santé et du droit à l'assistance sociale et médicale de la Charte sociale européenne de 1961 (articles 11 et 13) (Garcia 2012).

Quant au droit de l'Union européenne (l'Europe des 27 maintenant), il ne fait pas directement mention dans les traités constitutifs (traité sur l'Union européenne et traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) d'un droit à l'alimentation. C'est même l'absence de référence à la question de l'alimentation qui frappe à la lecture des articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relative à l'agriculture (articles 38 à 44). L'appréhension de la question de l'alimentation par le droit de l'Union européenne se fait principalement à partir du droit du marché intérieur et principalement de la réglementation de l'hygiène des aliments (« Paquet hygiène ») entrée en vigueur au 1er janvier 2006 et composée de six règlements européens adoptés entre 2002 et 2004. Ce droit européen de l'alimentation peut même être considéré comme un empêchement à la reconnaissance d'un droit à l'alimentation (Bouillot 2019).

C'est d'ailleurs fondamentalement cette même logique que l'on retrouve au niveau de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Accord sur l'agriculture adopté sous ses auspices qui vise à ouvrir les marchés agricoles aux importations, à encadrer les subventions et les mécanismes de garantie des prix et à réduire les subventions à l'exportation suscitant des interrogations quant à la compatibilité de ces règles avec la réalisation du droit à l'alimentation (FAO 2004, De Schutter 2011).

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a même valeur que les traités fondateurs, vient cependant atténuer cette non-reconnaissance d'un droit à l'alimentation dans le droit de l'Union européenne. En effet, la charte affirme le respect et la protection de la dignité humaine (art. 1er), du droit à la vie (art. 2), du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale (art. 34), du droit à une protection de la santé (art. 35) et pose ainsi les conditions d'une

reconnaissance, indirecte certes, d'un droit à l'alimentation comme composante des droits qu'elle proclame.

C'est par le droit dérivé de l'Union européenne que le droit à l'alimentation est directement visé. La mise en place à partir de 1987 d'un programme européen de distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de la Communauté (PEAD, programme européen d'aide alimentaire aux plus démunis) résultant du règlement du Conseil du 10 décembre 1987 a conduit à mettre à la disposition des États membres au titre de l'aide alimentaire des stocks de produits agricoles. La décision du Tribunal de l'Union européenne du 13 avril 2011 qui fait droit au recours en annulation partielle de ce règlement par la République fédérale d'Allemagne en accueillant favorablement le motif selon lequel ce règlement aurait « perdu tout lien » avec la politique agricole commune (PAC) et serait en réalité un élément de la politique sociale, a conduit la Commission à modifier ce programme en profondeur contribuant à appréhender, selon le droit de l'Union européenne, le droit à l'alimentation à partir du droit à une nourriture suffisante (Paturel, 2020).

Le droit national ; l'absence d'une reconnaissance directe

En droit français, le droit à l'alimentation n'est pas mentionné directement dans le « bloc » de constitutionnalité. L'alinéa 11 du Préambule de la Constitution de 1946 auquel renvoie celui de la Constitution de 1958 dispose que : « [la Nation] garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. » C'est là aussi indirectement par le principe de la sécurité matérielle dont le Conseil constitutionnel a reconnu la nature de principe à valeur constitutionnelle que le droit à l'alimentation pourrait être visé même si à ce jour le Conseil constitutionnel n'a reconnu l'obligation s'imposant au législateur, comme à l'autorité réglementaire, de fixer les modalités concrètes d'application de ce principe de sécurité matérielle qu'en ce qui concerne les prestations d'assurances maladie, vieillesse ou les prestations familiales.

Une reconnaissance d'un droit à l'alimentation fragilisée

De cette brève revue des textes internationaux et français relatifs au droit à l'alimentation, il apparaît que la reconnaissance de ce droit

souffre d'une triple fragilité ; de son fondement d'abord, de son contenu ensuite et de son effectivité enfin.

La reconnaissance directe d'un droit à l'alimentation se limite dans la situation française à l'article 11 du protocole relatif aux droits économiques, sociaux et culturels auquel la France a adhéré en novembre 1980. C'est majoritairement de manière indirecte à travers le droit à la vie, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la sécurité matérielle, le droit à la santé… que le droit à l'alimentation est proclamé.

Le contenu du droit à l'alimentation doit être compris comme revêtant principalement une dimension quantitative (une nourriture suffisante) et accessoirement qualitative (une alimentation produite dans des conditions préservant la santé humaine, mais aussi les ressources naturelles tout en répondant à un objectif de démocratie et de justice sociale).

Cette conception du droit à l'alimentation comme droit à être nourri découle des conditions de son affirmation directe (droit fondamental d'être à l'abri de la faim, article 11.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et *a fortiori* indirecte. En droit français, ce prisme quantitatif du droit à l'alimentation s'illustre dans les différentes dispositions de nature législative (art. L.230-6 du code rural) ou réglementaire (art. R.115-1 du code de l'action sociale et familiale) relatives à l'aide alimentaire consistant exclusivement à la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies sans jamais s'interroger sur les conditions de production de celles-ci. La question de l'alimentation est enchâssée dans la politique de lutte contre la pauvreté dont elle constitue, à côté de biens d'autres (RSA, mesures d'accueil et d'hébergement, réinsertion sociale…), un des aspects. Cette assimilation de la lutte contre la précarité alimentaire au dispositif de l'aide alimentaire apparaît très clairement dans la réponse de la France au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) dans son quatrième examen périodique (Comité DESC 2016) où celle-ci a répondu par le détail des crédits alloués à l'aide alimentaire (Paturel, Ramel, 2017).

Au-delà de raisons principalement juridiques à cette difficulté du dépassement de l'objet du droit à l'alimentation comme un droit à être nourri persiste plus sûrement une conception caritative des politiques sociales reposant sur une perception de l'alimentation

exclusivement en termes sanitaires voire hygiénistes et nutritionnels. La gestion de l'aide alimentaire telle que déléguée par l'État par un processus d'habilitation nationale ou régionale des associations bénéficiaires de l'aide alimentaire dès le milieu des années quatre-vingt aux quatre têtes de réseau nationales (Croix-Rouge française, Fédération des Banques Alimentaires, Restaurants du Cœur et Secours populaire) a principalement pour fonction de réparer les défaillances du marché en offrant paradoxalement des « débouchés » aux surplus de l'industrie agroalimentaire.

Enfin, quant à son effectivité, le droit de l'alimentation en France fait l'objet de limites soulignées par différentes instances internationales (Comité DEC) et nationales (Commission nationale consultative des droits de l'homme 2017).

En effet, si en dépit du fait qu'en droit français, les traités internationaux ont, sur le fondement de la Constitution (article 55) et d'une jurisprudence constante des cours suprêmes et du Conseil constitutionnel, une valeur supérieure aux lois nationales, leur applicabilité directe reste soumise à des conditions d'une subtilité pouvant paraître excessive aux justiciables.

C'est en effet au juge qu'il revient au cas par cas, disposition par disposition, de se prononcer sur la question de l'applicabilité directe de ces conventions notamment du PIDESC lorsqu'un justiciable soulève ce moyen devant lui. Sur ce point, la jurisprudence du Conseil d'État et la Cour de cassation s'est prononcée sur l'applicabilité directe de certaines dispositions du PIDESC et tout particulièrement de l'article 11 (droit à un niveau de vie suffisant… y compris une nourriture…) dans des conditions limitées et parfois contradictoires. Ainsi, la chambre sociale de la Cour de cassation en 2008 a reconnu l'applicabilité directe de l'article 11 alors qu'en 2005 pour la chambre commerciale de la même cour « les dispositions de l'article 11 du PIDESC… ne peuvent être utilement invoquées » par les justiciables eu égard à leur contenu. Pour le Conseil d'État depuis 2012 dans une affaire concernant la Convention internationale du travail, l'effet direct d'une stipulation internationale est reconnu lorsque, eu égard à l'intention exprimée par les parties, à l'économie générale du traité invoqué ainsi qu'à son contenu et à ses termes, elle n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre les États et ne requiert pas l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers (CE, Ass., 11 avril 2012, Gisti et

Fapil). Autant dire que ces critères, s'ils ont le mérite d'exister, restent soumis à un large pouvoir d'appréciation du juge, plaçant les justiciables dans une situation de relative incertitude quant au fait de savoir si des dispositions d'un traité international leur sont applicables.

La reconnaissance d'un droit à l'alimentation défini non seulement comme le droit d'avoir accès à une nourriture suffisante, mais également produite dans des conditions économiquement, écologiquement et socialement acceptables par tous reste encore largement à construire tout comme les prérequis (juridiques) à une démocratie alimentaire.

Une politique de l'alimentation à démocratiser

Sur ce plan, le chemin est encore long. Des tentatives peuvent être relevées pour illustrer ce qui existe déjà et le chemin qui reste encore à parcourir pour parvenir à installer dans le droit positif une démocratie alimentaire.

Des objectifs législatifs ambitieux, une mise en œuvre modeste

La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche marque l'avènement d'une politique publique de l'alimentation (Mandeville B., Soyer M. 2010). En effet, ce texte définit de manière explicite les objectifs de la politique publique de l'alimentation qui « vise à assurer à la population l'accès, dans des conditions économiquement acceptables par tous, à une alimentation sûre, diversifiée, en quantité suffisante, de bonne qualité gustative et nutritionnelle, produite dans des conditions durables. Elle vise à offrir à chacun les conditions du choix de son alimentation en fonction de ses souhaits, de ses contraintes et de ses besoins nutritionnels, pour son bien-être et sa santé. ».

Cet objectif anticipe de quelques mois la définition par la FAO des régimes alimentaires durables (FAO 2010). « Les régimes alimentaires durables sont des régimes alimentaires ayant de faibles conséquences sur l'environnement, qui contribuent à la sécurité alimentaire et nutritionnelle ainsi qu'à une vie saine pour les générations présentes et futures. Les régimes alimentaires durables contribuent à protéger et à respecter la biodiversité et les écosystèmes, sont culturellement acceptables, économiquement équitables et accessibles, abordables, nutritionnellement sûrs et sains, et permettent d'optimiser les ressources naturelles et humaines. »

Quatre ans plus tard, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, ajoute un livre préliminaire au livre 1er du code rural. Ce titre préliminaire dans son article 1er et son point I, positionne les finalités d'une politique en faveur, entre autres de l'agriculture et de l'alimentation à travers 17 alinéas. Dans le premier, il est rappelé que l'objectif de l'agriculture et de l'alimentation est « … d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables pour tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation des effets du changement climatique… »

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable… et accessible à tous (rajout au titre originel introduit au cours du débat parlementaire) d'octobre 2018 dite Égalim n'apporte pas de modifications notables par rapport à cet objectif si ce n'est qu'elle reconnait pour la première fois expressément à ce niveau l'alimentation durable comme un objectif de la politique de l'alimentation.

Le législateur est venu par le choix des termes faire d'une alimentation sûre, saine diversifiée, de bonne qualité, en quantité suffisante, produite dans des conditions durables pour tous l'un des objectifs généraux assignés à la politique agricole et de l'alimentation. C'est là une avancée majeure, mais qui doit être toutefois relativisée. En effet, le législateur n'a pas posé un droit à l'alimentation reconnu à tous, mais « seulement » fixé un objectif à la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement. À l'instar des objectifs à valeur constitutionnelle (Conseil constitutionnel, Décision n° 82-141 DC du 27 juillet 1982, Loi sur la communication audiovisuelle), la normativité de ces objectifs apparaît limitée. C'est ainsi que le Conseil constitutionnel a été amené à déclarer inconstitutionnels, car dépourvus de portée normative des objectifs très généraux posés par certaines lois (« L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves », Conseil constitutionnel, Décision n° 2005-512 DC du 21 avril 2005, Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ; « La Nation reconnait le droit de chaque jeune atteignant à compter de 2020 l'âge de dix-huit ans à bénéficier, avant ses vingt-cinq ans, d'une expérience professionnelle ou associative à l'étranger. », Conseil

constitutionnel, Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017, Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté).

En ce qui concerne la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt à la différence de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui n'avait pas été déférée au Conseil constitutionnel, ce dernier a bien été saisi en septembre 2014 par les députés du groupe Les Républicains. À l'occasion de son contrôle de la constitutionnalité de la loi, le Conseil constitutionnel n'a pas soulevé d'office la question de son intelligibilité laissant penser que l'objectif de l'accès de la population à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite durablement présentait une portée normative. Pour autant, rien n'empêche le Parlement d'adopter une loi dont le contenu serait en contradiction avec les objectifs précédemment fixés. C'est donc plutôt le Gouvernement, qui à l'occasion de l'adoption des mesures d'application de la loi, sera tenu de se conformer à ces objectifs sous le contrôle du juge administratif.

La mise en œuvre de ces objectifs a ainsi conduit à la création du programme national pour l'alimentation par la loi de modernisation de l'agriculture de 2010. Depuis cette date, ont été adoptés trois PNA dont le dernier pour la période 2019-2023 retient trois axes à la politique de l'alimentation (justice sociale, lutte contre le gaspillage alimentaire, éducation alimentaire) et deux leviers (restauration scolaire et projets alimentaires territoriaux) qui peuvent sembler en retrait par rapport aux objectifs ambitieux affichés à l'article L. 1-I 1° du code rural et de la pêche maritime.

Sur un plan juridique, ce plan est prévu par la loi et doit être élaboré tous les cinq ans par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Il n'emporte pas d'effets de droit et ne peut être opposé ni à d'autres normes de nature réglementaire ou *a fortiori* législative, ni à d'autres programmes, schémas ou plan (programme national nutrition santé, PNNS plans nationaux santé-environnement…) ni enfin à des décisions prises par les autorités administratives nationales ou locales en matière alimentaire. Le législateur est venu, cependant, imposer un rapport de compatibilité du PNA avec les orientations du PNNS.

C'est donc à l'État qu'il revient de fixer les objectifs de la politique nationale de l'alimentation ne laissant que peu de place aux collectivités territoriales. Une meilleure implication de celles-ci et

notamment des conseils régionaux, pourrait être envisagée à l'instar de ce qui s'est finalement produit pour les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) qui fixent « les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ». La loi de modernisation de l'agriculture de 2010 qui les institue en confiait l'élaboration au préfet. La loi d'avenir pour l'agriculture, la forêt et l'alimentation va par la suite transférer aux conseils régionaux son approbation, tout en laissant au préfet le pouvoir de l'arrêter. La réintroduction des collectivités territoriales dans la déclinaison des orientations nationales de la politique de l'alimentation était présente dans une proposition de loi visant à favoriser l'ancrage territorial de l'alimentation déposée en novembre 2015 par la députée Brigitte Allain et d'autres députés du Groupe Écologiste. Cette proposition prévoyait, entre autres mesures, la transformation des plans régionaux de l'agriculture durable (PRAD) en Plans régionaux d'agriculture et d'alimentation durables (PRAAD), introduisant la question alimentaire dans la planification de l'agriculture et confirmant le rôle premier des conseils régionaux.

En dépit de l'absence de la reconnaissance du rôle des collectivités territoriales dans la définition des orientations locales de la politique de l'alimentation, certaines régions françaises se sont néanmoins emparées de la planification de l'alimentation. C'est le cas notamment du Pacte régional pour une alimentation durable de la région Occitanie adopté en novembre 2018 pour la période 2019-2023. Ce dernier arrête un ensemble d'orientations stratégiques régionales en matière d'alimentation (valorisation du patrimoine alimentaire régional, structuration de filières alimentaire durable, développer la solidarité et la citoyenneté alimentaires, faire de l'alimentation un pilier de la transition écologique…). Toutefois, les moyens financiers directement alloués à la réalisation de ces orientations peuvent sembler modestes (5 millions d'euros).

Une participation citoyenne à renforcer

La démocratie en général et évidemment la démocratie alimentaire supposent *a minima* que les mangeurs puissent être informés des conditions de production, transformation et commercialisation de leur alimentation, être consultés sur les choix alimentaires nationaux et locaux et puissent trancher, par

l'intermédiaire de leurs représentants ou directement sur les décisions majeures en matière d'alimentation.

Le droit à l'information des mangeurs

Dans quelle mesure les mangeurs disposent-ils d'une information sur les conditions de production, transformation et commercialisation de leur alimentation ?

Cette information est à distinguer de l'étiquetage, appelé « Nutri-Score » informant sur la bonne qualité nutritionnelle d'un aliment s'il est vert ou plus mauvaise lorsqu'il tend vers le rouge. La mise en place de ce logo, largement du fait d'une opposition farouche des industriels, ne présente pas de caractère obligatoire et n'a pas pour finalité d'informer sur le caractère durable de l'alimentation tout comme les différents signes d'identification de qualité et d'origine (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, labels…).

Sur ce point, le droit à l'information des mangeurs passe par la voie étroite du dispositif « d'affichage environnemental » sur les produits de consommation courante dont évidemment les produits de l'alimentation. À l'occasion de l'adoption des lois de mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (article 54 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et article 228 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), a été mis en place, à partir du 1er juillet 2011, un dispositif expérimental d'information du consommateur sur le contenu en équivalent carbone des produits et de leur emballage ainsi que sur leur impact sur les ressources naturelles et l'environnement (art. L. 112-10 du code de la consommation abrogé en 2016). À la phase d'expérimentation devait succéder un texte réglementaire fixant les modalités de généralisation du dispositif, notamment quant à la nature et au support des informations pertinentes à apporter. Dans la famille des produits alimentaires, ont été ainsi identifiés la contribution de ces produits au changement climatique via les émissions de gaz à effet de serre (dioxyde carbone, méthane et protoxyde d'azote principalement), la pollution de l'eau au travers de l'eutrophisation et de l'écotoxicité aquatique et l'érosion de la biodiversité. Finalement, l'expérimentation qui a concerné 168 entreprises, distributeurs et fédérations professionnelles n'a pas été étendue.

C'est sur une base volontaire que cette expérience a été poursuivie dans des secteurs autres que l'alimentation.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dans son article 15 institue un dispositif d'affichage environnemental, mais également social ouvrant ainsi une extension de ce droit à l'information des mangeurs aux conditions sociales de production, transformation et commercialisation de l'alimentation. Mais, les avancées de cette loi doivent être tempérées par le caractère non contraignant de ce dispositif qui sera précédé d'une expérimentation d'une durée de 18 mois à compter de la promulgation de la loi avant l'adoption de décrets précisant les catégories de biens et services concernées, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage.

Tout comme le droit à l'information des mangeurs, leur droit à la participation à la politique de l'alimentation reste largement à construire.

Une participation citoyenne à la politique de l'alimentation à conforter

La politique de l'alimentation connait une structuration tant au niveau national que régional.

Au niveau national, c'est le conseil national de l'alimentation (CNA) qui a pour finalité d'assurer la représentation des différents acteurs de la question alimentaire. Se voulant le « Parlement de l'alimentation », le CNA laisse toutefois une place modeste aux représentants des mangeurs. En effet, le CNA compte 9 représentants d'associations nationales de défense des consommateurs ou d'usagers et 8 représentants d'associations sur les 63 membres nommés auxquels s'ajoutent 22 membres de droit (représentants des ministères, d'opérateurs de l'État et d'associations d'élus locaux).

Quant à ses attributions, le CNA reste une instance consultative associée principalement à l'élaboration du programme national pour l'alimentation par notamment l'organisation de débats publics. Force est de constater que depuis sa mise en place, le CNA a été principalement une instance assurant la représentation des différents acteurs de la question alimentaire. Conscient de ne pas exercer pleinement cette fonction d'animateur de débats publics sur l'alimentation, le CNA devait lancer au second semestre 2020 un

premier débat sur le thème des emballages alimentaires que la crise sanitaire du printemps aura repoussé *sine die*.

Au niveau régional, la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite « Égalim » prévoit la mise en place d'un comité régional de l'alimentation (article 24 créant l'article L. 230-5-5 du code rural et de la pêche maritime).

Le décret n° 2019-313 du 12 avril 2019 relatif au comité régional de l'alimentation pris pour l'application de la loi « Égalim » fixe 6 catégories de membres dont une est composée de représentants d'associations dont l'objet est lié à l'alimentation.

La loi « Égalim » et son décret d'application sur les comités régionaux de l'alimentation mettent ainsi un terme à une situation marquée par une disparité entre les régions quant à la mise en place de ces instances régionales. Toutefois, la place accordée dans ces comités aux représentants de la société civile ne va pas dans le sens d'une participation du public.

Le droit à l'information et à la participation des mangeurs dans le domaine de l'alimentation reste bien évidemment en retrait par rapport aux secteurs de l'environnement ou même de l'urbanisme, mais nonobstant cette situation il est possible de favoriser la participation du public aux questions alimentaires. C'est ce qu'a tenté de faire le conseil régional Occitanie en 2018 à l'occasion de l'élaboration de son Pacte régional pour une alimentation durable.

Les habitants de la région ont été ainsi consultés dans un premier temps sur leurs pratiques de consommation et d'alimentation et sur les propositions d'actions qu'ils souhaitaient voir mises en œuvre dans le cadre du Pacte alimentaire régional ensuite.

Entre ces deux consultations, 14 rencontres avec les citoyens et les acteurs de l'alimentation, dans divers lieux du territoire ont été organisées permettant de présenter la démarche et les résultats de l'enquête sur les pratiques et habitudes alimentaires et de favoriser l'élaboration de solutions aux thèmes choisis par les participants à ces réunions.

La participation du public a été poursuivie après l'adoption du Pacte alimentaire régional avec la création d'un comité de suivi composé au maximum d'une quarantaine de représentants parmi lesquels 8 citoyens tirés au sort après appel à manifestation d'intérêt parmi les personnes ayant laissé leur contact dans le cadre de la concertation. Ce comité de suivi et d'évaluation a pour fonction

d'assurer le suivi de la mise en œuvre, le respect du calendrier et l'évaluation des actions du Pacte.

Hors des frontières nationales, la Confédération helvétique montre qu'il est possible que les citoyens cette fois-ci et non plus les mangeurs soient appelés à prendre des décisions concernant l'alimentation. C'est ainsi qu'à la fin des années 2010 ont été organisés trois référendums constitutionnels portant sur la souveraineté alimentaire (en 2017 et en 2018) et « Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques » en 2018 portés pour deux d'entre eux par des initiatives populaires. Si le référendum sur la souveraineté alimentaire a abouti et a conduit à introduire dans la Constitution fédérale un article 104a obligeant la Confédération à s'engager à préserver les terres agricoles, une production de denrées alimentaires adaptée aux conditions locales et utilisant les ressources de manière efficiente, une agriculture et un secteur agroalimentaire répondant aux exigences du marché, des relations commerciales transfrontalières qui contribuent au développement durable de l'agriculture et du secteur agroalimentaire… il n'en a pas été de même pour les deux autres initiatives populaires « Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques » (Initiative pour des aliments équitables) et « Pour la souveraineté alimentaire. L'agriculture nous concerne toutes et tous ».

La situation suisse n'est bien sûr pas transposable au cas français, mais il est largement possible d'améliorer les dispositifs de participation si ce n'est de l'ensemble des mangeurs du moins des citoyens aux enjeux de l'alimentation.

La démocratie alimentaire est donc sur le plan juridique largement un processus en construction. Elle passe par la reconnaissance d'un droit à l'alimentation qui irait au-delà du seul droit à être nourri, mais affirmerait le droit à une alimentation produite, transformée et consommée dans des conditions économiquement et socialement acceptables. La démocratie alimentaire suppose également la reconnaissance d'un droit à l'information et à la participation du public dont force est de constater qu'il ne s'appuie pour l'instant que sur des dispositifs épars et limités.

C'est à ces conditions juridiques que pourra pleinement se réaliser la diversité des initiatives visant à une reprise en main par les mangeurs de leur alimentation à l'échelle locale ou nationale.

Both, S., Coveney, J. (2015) *Food democracy : from consumer to food citizen*, Singapore : Springer.

Both, S., Coveney, J., Paturel, D (2018) « Counter crimes and food democracy : suspects and citizens remaking food system », in A.Gray and R.Hunch, *A handbook of food crimes : immoral and illegal practices in the food industry and what to do about them*. Bristol, Policy Press, pp 367-384.

Bouillot P-É (2019), « L'absence de considérations du droit à l'alimentation dans la construction du droit de l'alimentation », *Droit et société* 2019/1, n° 101, p. 53 à 69.

Collart Dutilleul F (2013), Penser une démocratie alimentaire (vol. I), Inida (Costa Rica), pp.1-9.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (2016) « Liste des points concernant le quatrième rapport périodique de la France – Réponses de la France à la liste des points », E/C.12/FRA/Q/4/Add.1, §102-105.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (2017), Avis relatif au suivi des recommandations du Comité des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels adressées à la France, JORF n°0254 du 29 octobre 2017.

De Schutter O. (2011), The World Trade Organization and the Post-Global Food Crisis Agenda. Putting Food Security First in the International Trade System, Activity report, november 2011, 20 p.

De Schutter O. (2014), Le droit à l'alimentation, facteur de changement. Rapport des conclusions du mandat, soumis au 25e Session session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU. New York.

Del Corso, F., Paturel, D (2013) Le Droit à l'Alimentation : notions générales https://www.academia.edu/4026249/Le_droit_%C3%A0_lalimentation_notions_g%C3%A9n%C3%A9rales

FAO (2004), L'accord sur l'agriculture (OMC). Bilan de sa mise en œuvre. Étude de cas sur les pays en développement, FAO Service des politiques et des projections concernant les produits, division des produits et du commerce international.

FAO (2010), Rapport Final Symposium Scientifique International « Biodiversité et régimes alimentaires durables unis contre la faim », Rome 3-5 novembre 2010.

Fischler, C., Masson, (2008) *Manger : Français, Européens et Américains face à l'alimentation*, Paris : Odile Jacob.

Fraser, N. (1998) Penser la justice sociale : entre redistribution et revendications identitaires, in *Politique et Société*, volume 17, n°3, pp 9-36 [en ligne] https://id.erudit.org/iderudit/040127ar

Garcia K (2012), « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ? », in F. Collart Dutilleul (dir.), *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, India 2012, coll. Ouvrages collectifs, pp. 159-168.

Garcia K (2012), « Existe-t-il un droit à l'alimentation au regard de la Convention européenne des droits de l'homme ? », in F. Collart Dutilleul (dir.), *De la terre aux aliments, des valeurs au droit*, India 2012, coll. Ouvrages collectifs, pp. 159-168.

Ghersi, G., Malassis L. (2000) Société et économie alimentaire, in *Economie rurale* n°255-256, pp 54-60.

Gottlieb R., Joshi A. (2010) *Food justice*. MIT Press.

Hassanein N (2003) Practicing food democracy : a pragmatic politics of transformation, *Journal of Rural Studies* 19 (2003) 77–86.

Honneth, A. (2000) *La lutte pour la reconnaissance*, Paris : Cerf.

La démarche « L'alimentation : grande cause régionale 2018 en Occitanie » (2018) https://www.laregion.fr/La-demarche-L-alimentation-grande-cause-regionale-2018-en

Lang, T (1998) Lang, T. (1998) Toward food democracy in Griffiths, S., Wallace, J. *Consuming passions : food in the age of anxiety*, Manchester University Press, pp.13-23.

Lang, T. (1999) « Food policy for the 21st century : can it be both radical and reasonable? », in M. Koc, R. MacRae, L.J.A. Mougeot, J. Welsh (Eds.), *For Hunger-proof Cities : Sustainable Urban Food Systems.* Ottawa : International Development Research Centre, pp. 216–224.

Lang Tim (2005), Food control or food democracy ? Re-engaging nutrition with society and the environement, *Public Health Nutrition* : 8(6A), pp. 730-737.

Malassis, L. (1994) *Nourrir les hommes*, Paris : Fammarion.

Malassis, L., Ghersi, G. (2000) Sociétés et économie alimentaire in revue *Economie rurale*, n°255-256, pp. 54-60.

Mandeville B., Soyer M. (2010), « L'avènement de la politique publique de l'alimentation », in Droit rural n° 386, Octobre, étude 14.

Mousty, R., Paturel, D (2020) Méthode de description d'une situation de gestion environnementale. Comprendre le binôme situation de gestion/ théorie de l'acteur. in R. Barbier et al (dir) *L'environnement en mal de gestion. Les apports d'une perspective situationnelle*. Villeneuve d'Ascq : Septentrion.

Nivard C (2012), « Section 3. Le droit à l'alimentation », La Revue des droits de l'homme [En ligne], 1, 2012, mis en ligne le 30 juin 2012, URL : http://revdh.revues.org/137

Pacte régional pour une alimentation durable en Occitanie (2018), 56 p.

Paturel D, Ramel M (2017), « Éthique du care et démocratie alimentaire : les enjeux du droit à une alimentation durable », Revue française d'éthique appliquée 2017/2 (N° 4), pages 49 à 60.

Paturel, D, Ramel, M (2018) Le droit à l'alimentation en France. Réponse à l'appel à participation du Mécanisme de la société civile du Comité de la sécurité alimentaire mondiale dans le cadre du suivi sur les Directives droit à l'alimentation. EAPN France.

Paturel, D. (2020) Reprendre la main sur l'alimentation passe par des processus démocratiques, in Revue Européenne de Droit de la Consommation, n°1, vol 2020, pp 43-58.

Rawls, J (2009) *Théorie de la justice*. Paris : Points Poche, 2009.

Renault, E (2004) Mépris social. Ethique et politique de reconnaissance. Bègles : édition du Passant.

Sen, A. (2000) *Un nouveau modèle économique. Développement, Justice, Liberté*. Paris : éditions Odile Jacob.